



Wallonie

Commune de TROIS-PONTS

URBANISME

AVIS D'ANNONCE DE PROJET

(1) Le collège communal fait savoir qu'en vertu du Code du Développement Territorial - il est saisi - ~~que le fonctionnaire délégué est saisi - que le Gouvernement est saisi~~ - d'une demande de :

(1) ~~permis d'urbanisation - modification de permis d'urbanisation~~ - permis d'urbanisme - ~~permis d'urbanisme de constructions groupées - certificat d'urbanisme n°2~~

(1) Le demandeur est Mr Fabien GEORGES, Wanne, 10 à 4980 Trois-Ponts.

Le terrain concerné est situé à Wanne, au lieu-dit « Barraine », cadastré 2^{ème} division section A n°998F, 999.

Le projet consiste à la création d'une annexe : Modification du relief du sol et présente les caractéristiques suivantes (2)

Art. D.VIII.13. L'autorité compétente pour adopter le plan, périmètre, schéma ou le guide et pour délivrer les permis et certificats d'urbanisme n°2, ainsi que les collèges communaux des communes organisant l'annonce de projet ou l'enquête publique, peuvent procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information dans le respect des délais de décision qui sont impartis à l'autorité compétente.

Le dossier peut être consulté les jours ouvrables entre le 17 avril au 8 mai 2019, aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00, le mercredi de 14h00 à 18h00, le samedi de 10h00 à 12h00 à l'adresse suivante : route de Coo, 58 à 4980 Trois-Ponts

Des explications sur le projet peuvent être obtenue auprès de (4) M. Xavier Gillot téléphone 080/68.98.88 - mail xgi@troisponts.be dont le bureau se trouve à 4980 Trois-Ponts, route de Coo, 58 (1^{er} étage)

Les réclamations et observations écrites sont à envoyer du 24/04/2019 au 08/05/2019 au collège communal :

- par courrier ordinaire à l'adresse suivante : route de Coo, 58 à 4980 Trois-Ponts,
- (5) par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@troisponts.be

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

(2) Décrire les caractéristiques essentielles du projet et préciser s'il s'écarte de ou déroge à un plan, schéma ou guide ou à une carte d'affectation des sols.

(3) Heures d'ouverture des bureaux.

(4) Indiquer la personne désignée pour donner des explications.

(5) Non obligatoire.